

DÉPARTEMENT
AIN
CANTON
OYONNAX
COMMUNE
OYONNAX

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

N°2026-197

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté portant interdiction d'accès à un bâtiment présentant un risque d'effondrement situé 57 rue René Nicod

Le Maire de la Ville d'OYONNAX,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de sécurité publique ;

Considérant que le bâtiment situé au 57 rue René Nicod, appartenant à Haut-Bugey Agglomération, est dédié à l'activité de portage de repas et ne reçoit pas de public ;

Considérant que, le 21 octobre 2026, un sinistre ayant entraîné l'effondrement de poutres est survenu dans ce bâtiment ;

Considérant que la visite effectuée à la suite du sinistre par le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) et le service bâtiment de Haut-Bugey Agglomération a permis de constater des désordres faisant craindre un risque d'effondrement du bâtiment ;

Considérant qu'il convient, dans l'attente de sa démolition, d'interdire l'accès au bâtiment et de maintenir le périmètre de sécurité afin de protéger les personnes ;

ARRETE :

Article 1 : Interdiction d'accès

L'accès au bâtiment situé au 57 rue René Nicod, appartenant à Haut-Bugey Agglomération et dédié à l'activité de portage de repas, est interdit à toute personne jusqu'à la suppression du danger et à la levée expresse de cette interdiction.

Article 2 : Interdiction d'utilisation

Toute utilisation du bâtiment est interdite pendant toute la durée de la mesure.

Article 3 : Maintien du périmètre de sécurité

Le périmètre de sécurité déjà mis en place au moyen de barrières devra être maintenu. Les accès à la zone interdite devront rester matériellement empêchés et faire l'objet d'une signalisation visible mentionnant le risque d'effondrement et l'interdiction d'accès.

Article 4 : Interventions nécessaires

Seules les interventions nécessaires à la sécurisation des lieux, aux investigations techniques et à la préparation ou à la réalisation de la démolition pourront être effectuées, sous réserve de conditions d'intervention adaptées aux risques identifiés et des autorisations nécessaires.

Article 5 : Information du propriétaire

Le présent arrêté sera notifié à Haut-Bugey Agglomération, propriétaire du bâtiment, afin qu'elle prenne les mesures relevant de ses responsabilités pour maintenir la sécurisation des lieux et organiser les opérations nécessaires à la suppression du danger.

Article 6 : Durée de la mesure

L'interdiction d'accès demeure applicable jusqu'à la suppression effective du danger et jusqu'à ce qu'une décision expresse de levée soit prise par l'autorité compétente.

Article 7 : Exécution

Le Maire, le Directeur Général des Services, le Directeur des services Techniques, le chef de la Police municipale, le Commandant de la Police nationale, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Transmission et publicité

Le présent arrêté sera transmis au Préfet de l'Ain au titre du contrôle de légalité et fera l'objet des mesures de publicité applicables.

Fait à Oyonnax, le 23 octobre 2026



Le Maire,

Laurent HARMEL

Délais et voies de recours :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande).